

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bollore-assets.fr

Demande n° FR-2024-04078



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Bolloré SE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bolloré-assets.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 octobre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bolloré-assets.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOLLORÉ SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bollore-assets.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore-assets.fr> enregistré le 9 octobre 2024 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).

Créé en 1822, le Requérant est un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication. Il bénéficie à ce titre d'une forte présence dans le monde. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « BOLLORÉ » et notamment les marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « BOLLORÉ », n° 98739779 enregistrée le 01-07-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 1021963 enregistrée le 08-12-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOLLORÉ », n° 4055901 enregistrée le 24-09-2004 et dûment renouvelée.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOLLORÉ », dont <groupe-bollore.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02-02-2010 (Annexe 5).

Le nom de domaine redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bollore-assets.fr> est composé de la marque « BOLLORÉ » dans son intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bollore-assets.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <bollore-assets.fr> est similaire à aux marques antérieures « BOLLORÉ »

au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « BOLLORE » dans son intégralité. L'association du mot générique « ASSETS », signifiant « ACTIFS » en anglais, avec la marque est insuffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est affilié au Requérant et à ses actifs (Annexe 3).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOLLORE » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2018-01643 (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollore-assets.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOLLORE » et du nom de domaine <groupe-bollore.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « BOLLORE ».

En outre, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant, la société BOLLORE SE, est une des entités du Groupe BOLLORE qui figure parmi les 500 plus grandes compagnies mondiales avec plus de 76 000 collaborateurs dans le monde et notamment sur le territoire français (Annexe 3). Dès lors, l'association du terme « ASSETS » à la marque « BOLLORE » ne peut être une coïncidence, puisque cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est liés aux actifs du Requérant. Une recherche sur le moteur « Google » des termes « BOLLORE ASSETS » affiche des résultats en rapport au Requérant (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOLLORE » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6) et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services, et il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative

d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bollore-assets.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bollore-assets.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <groupe-bollore.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2018-01643

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « BOLLORE ASSETS »

Annexe 10 : Procuration et documents justificatifs »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bollore-assets.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper ;
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne

- « Bolloré » numéro 001021963 enregistrée le 8 décembre 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 16 ; 17 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Bolloré » numéro 004055901 enregistrée le 24 septembre 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 12 ; 41 ;

- Au nom de domaine <groupe-bolloré.fr> enregistré le 2 février 2010 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bollore-assets.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « BOLLORÉ » numéro 98739779 enregistrée le 1^{er} juillet 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, à l'exception de l'accent sur le « E », associée au terme « assets » signifiant « actifs » en anglais, pouvant faire référence à des services couverts par ses marques (*annexe 3*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Bolloré SE immatriculée le 13 septembre 1990 sous le numéro 055 804 124 au R.C.S. de Quimper (*annexe 1*) ;
- Le Requérant fait partie d'un groupe français international essentiellement de transport, de logistique, et de communication comptant plus de 76 000 collaborateurs dans le monde en 2023 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOLLORÉ » depuis 1998 couvrant des services tels que « affaires financières; affaires monétaires » (*annexe 4*) et du nom de domaine <groupe-bolloré.fr> depuis 2010 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <bollore-assets.fr>, enregistré le 9 octobre 2024, est la reprise intégrale des marques antérieures « BOLLORÉ », à l'exception de l'accent sur le « E », associée au terme « assets » signifiant « actifs » en anglais, pouvant faire référence à des services couverts par ses marques (*annexe 3*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « BOLLORE ASSETS » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (*annexe 9*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bollore-assets.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 11 octobre 2024, le nom de domaine <bollore-assets.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bollore-assets.fr> dans le but de profiter de la renommée du

Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bollore-assets.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bollore-assets.fr> au profit du Requérant, la société Bolloré SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 novembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

